

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°04-2023-097

PUBLIÉ LE 23 MAI 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-05-23-00001 - AP N°2023-143-001 du 23 mai 2023 portant attribution de subvention au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit "fonds vert") au bénéfice de la commune de Ganagobie pour le débroussaillement initial du quartier Le Belvédère et la mise aux normes de sécurité de voies de desserte du village (6 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-23-00001

AP N°2023-143-001 du 23 mai 2023 portant attribution de subvention au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit "fonds vert") au bénéfice de la commune de Ganagobie pour le débroussaillement initial du quartier Le Belvédère et la mise aux normes de sécurité de voies de desserte du village





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES Pôle Environnement

Liberté Égalité Fraternité



Digne-les-Bains, le 23 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2023 - 143- 001

portant attribution de subvention au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit « fonds vert ») au bénéfice de la commune de Ganagobie pour le débroussaillement initial du quartier Le Belvédère et la mise aux normes de sécurité de voies de desserte du village

Engagement juridique n°2103991475

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la circulaire 2B2O-22-3269 du 26 juillet 2022 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et opérateurs de l'État pour 2023 et le vadémécum d'aout 2022 relatif à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'État;

VU la circulaire NOR : TRE2235937C du 14 décembre 2022 de déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert ou FV») ;

VU le cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs du volet Prévention des risques d'incendie de forêt et de végétation de l'axe 2;

VU la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 8 février 2023 sous la référence n° 1364599, relative aux travaux de débroussaillements initiaux sur la commune de Ganagobie;

Direction Départementale des Territoires • Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr- Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/5

CONSIDÉRANT que le dossier, jugé complet et éligible, répond aux critères d'analyse définis notamment par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ainsi que par le cahier d'accompagnement des porteurs de projet « Prévention des risques d'incendie de forêt et de végétation » du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires.

SUR PROPOSITION DE Mme la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE:

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Une subvention de l'État est attribuée à la commune de Ganagobie, dénommée ci-après « bénéficiaire » :

- dont le siège est situé MAIRIE HOTEL DE VILLE 04310 GANAGOBIE
- disposant du numéro SIRET : 210 400 917 00014.

Article 2 : Caractéristiques et nature du projet

La subvention est versée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération suivante :

Débroussaillement initial du quartier Le Belvédère et mise aux normes de sécurité de la voie de desserte du village de Ganagobie

Les caractéristiques des travaux (études associées) précisant notamment son coût, le plan de financement et le programme prévisionnel établissant les objectifs et les réalisations attendues sont décrites dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Article 3: Montant et calcul de la subvention au titre du Fonds Vert

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de : 41 470 € Hors Taxes. Le taux de subvention de l'État au titre du Fonds Vert est de 80 %.

Ainsi, le montant prévisionnel de la subvention s'établit à :

33 176,00 € Hors Taxes (trente-trois mille cent soixante-seize euros hors taxes)

Article 4 : Calendrier de réalisation et date d'achèvement

Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération prévu par le bénéficiaire est le suivant : L'opération débute dès le mois d'avril 2023 pour une date prévisionnelle d'achèvement est fixée en fin d'année 2023.

Article 5 - Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). A titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité
0380-02-04	0380-PACA-DP04	DDTT004004	38002040101

2/5

L'axe ministériel 2 contient la référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 11364599 en plus des références de l'opération définies par le service instructeur (le pôle risques de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence).

Article 6 : Modalités de versement

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans le présent arrêté.

Une avance correspondant à 30 % de la subvention attendue, soit neuf mille neuf cent cinquante deux euros, sera versée sur simple demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution).

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation d'un rapport synthétique intermédiaire précisant l'avancée des travaux subventionnés.

Le solde sera calculé sur la base de la bonne réalisation des missions prévues dans la demande de subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Article 7 : Obligations du bénéficiaire

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le programme prévisionnel mentionnés dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, pour engager l'opération. Le bénéficiaire doit transmettre dans ce délai, à la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le document justifiant commencement d'exécution de l'opération mentionnée à l'article 2. Ce document est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. À défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution.

Sur demande du pétitionnaire, le délai pour engager l'opération peut être prorogé d'un an à compter de l'expiration du délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique le projet et le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas de modification du programme prévisionnel ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service instructeur.

L'opération doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date du début d'exécution, éventuellement prorogé de deux ans maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial de deux ans. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération. Ainsi, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Pour le versement du solde, le bénéficiaire fournira un état détaillant les dépenses engagées au titre du présent projet et le compte rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable, précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

Ce bilan doit parvenir à la préfecture au plus tard dans le mois suivant la fin du projet.

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables mentionnés ci-après :

- bilan d'exécution du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

Ces livrables devront être communiqués à la Préfecture par tout moyen à la convenance du bénéficiaire au terme de réalisation du projet.

Sur la période de réalisation de l'opération, depuis le commencement jusqu'à l'achèvement, le bénéficiaire transmet chaque année N avant la fin du mois d'octobre de l'année en cours, son besoin estimatif en crédit de paiement pour l'opération pour l'année N+1.

Article 8 : Conditions de reversement

Le reversement total ou partiel de la subvention versée est exigée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné sont modifiés sans autorisation ;
- si un dépassement du montant des aides publiques perçues est constaté;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 2 du présent arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 9 : Compte à créditer

Les versements font l'objet de demandes de paiement transmises par bénéficiaire, par voie dématérialisée à l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr accompagnées des pièces justificatives.

Les demandes de paiement doivent préciser, en sus des informations obligatoires :

- le n° de SIRET qui identifie l'État (représenté par la Direction Départementale des Territoires) en tant que destinataire de la facture, soit le : 11000201100044 ;
- Le code service exécutant : EALCPCM013 ;
- Le numéro d'engagement juridique du présent arrêté.

La subvention est versée selon les modalités inscrites à l'article 6 du présent arrêté. Elle est versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire dont le relevé d'identité bancaire (RIB) a été communiqué dans le dossier de demande de subvention :

Code banque 30001	Code guichet 00327	Numéro de compte C040000000	- Clé RIB 17		
IBAN	FR87 3000 1003 27C0	27C0 4000 0000 017			
BIC	BDFEFRPPCCT				

Le comptable assignataire chargé des paiements est la direction régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 10: Publicité et communication

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État (notamment la préfecture et la direction départementale des territoires) à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 11 : Contrôle

Les services de l'État pourront réaliser ou faire réaliser tout contrôle nécessaire à la vérification du respect, par le demandeur, des dispositions relatives au versement de l'aide.

En cas de non-respect des conditions ayant conduit à l'attribution de l'aide ou de l'obligation de transmission des justificatifs, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Article 12 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 13: Exécution

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional des finances publiques sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le pieret,

Marc CHAPPINS